

Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 juin 2018**

**Date de convocation : 15 juin 2018**

**Date d'affichage : 15 juin 2018**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice : 18**

**Présents : 13**

**Votants : 17**

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs LE COMPAGNON, DEGIVRY, MARCHAND et BERNARD-HAMONOU  
Mesdames et Messieurs DUBOËLLE, DUCHEMIN, BAUDOUIN, FRAPIER, LAVAUD, DUPONT,  
GOBLET, VAN DEN BROEK PASQUET et GIRAUD

**Absents excusés :**

Monsieur LONG ayant donné pouvoir à Monsieur DUBOËLLE  
Monsieur ESTADIEU ayant donné pouvoir à Monsieur DEGIVRY  
Madame GOAVEC ayant donné pouvoir à Madame DUCHEMIN  
Madame NORDBERG ayant donné pouvoir à Monsieur FRAPIER  
Madame BRUN-BARONNAT

-----

Madame VAN DEN BROEK PASQUET a été élue Secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte-rendu précédent qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le rajout à l'ordre du jour, de deux délibérations :

- l'approbation du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales
- l'avis sur la fusion du SIVOA, du SIBSO et du SIHA

Adopté à l'unanimité

En vertu des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire apporte à la connaissance du Conseil Municipal la décision n°99/18 en date du 7 juin 2018 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de l'utilisation des circuits spéciaux de transport scolaire pour l'école G.Dortet.

**Objet : QUOTIENT FAMILIAL**

Dans le cadre de ses orientations en matière de politique sociale et sur présentation du projet de la commission affaires scolaires, le Conseil Municipal décide d'appliquer la grille du Quotient Familial indiquée ci-après :

**À compter du 1er septembre 2018**

(Toute facture émise restera effective)

**GRILLE D'APPLICATION POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE, LA GARDERIE, L'ÉTUDE, LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES.**

Quotient Familial (€)	Catégorie	Participation communale
Q.F. $\geq$ 1300	A	0 %
1300 < Q.F. $\leq$ 1100	B	5 %
1100 < Q.F. $\leq$ 800	C	10 %
800 < Q.F. $\leq$ 550	D	30 %
550 < Q.F. $\leq$ 400	E	50 %
400 < Q.F. $\leq$ 255	F	70 %
Q.F. < 255	G	80 %

Pour le calcul du quotient familial, il est pris en compte le douzième des ressources annuelles + les prestations familiales mensuelles perçues, divisé par le nombre de parts (les ressources annuelles correspondent aux revenus imposables des parents avant abattements fiscaux) – *définition C.A.F.*

**POUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES**

La participation s'applique, après application du quotient familial, à une activité par enfant et par année scolaire et doit être pratiquée dans une association ou un organisme, dont le siège social est sur la commune. La facture acquittée et une attestation du Comité d'Entreprise sont à fournir.

Une somme minimale de 30 € par enfant doit rester à charge de la famille ; la participation communale ne pourra pas dépasser 100 € par enfant. Cette participation concerne tous les jeunes de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire.

Le dossier est à déposer en Mairie entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 14 juillet 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- d'appliquer la grille du Quotient Familial sus indiquée
- de participer financièrement, après application du quotient familial, aux activités sportives et culturelles.

**Objet : TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'établir les tarifs pour le Restaurant Scolaire selon le tableau ci-dessous, en appliquant la grille du quotient familial

**Tarifs restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018**

<b>Catégorie</b>	<b>Tarifs en €</b>
A	4,60
B	4,37
C	4,14
D	3,22
E	2,30
F	1,38
G	0,92

Un tarif unique est appliqué aux personnes extérieures (instituteurs, intervenants extérieurs et parents d'élèves). Ce tarif est de 5,19 €

**Délibération :**

**N° : 2300-18**

**Objet : TARIFS DES GARDERIES MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** d'établir les tarifs pour les Garderies Municipales selon le tableau ci-dessous, en appliquant la grille du Quotient Familial **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

**GRILLE DES TARIFS DES GARDERIES**

Catégorie	Tarifs en € Garderie matin	Tarifs en € Garderie soir
A	2,94	4,70
B	2,79	4,47
C	2,65	4,23
D	2,06	3,29
E	1,47	2,35
F	0,88	1,41
G	0,59	0,94

(Il n'est pas appliqué de quotient familial pour les tarifs ci-dessous)

Tarif unique applicable de 18 heures à 18h30 (suite à l'Étude Dirigée) : 2,05 €

Pénalité à chaque retard (après 18h30) : 2,80 € par enfant et par jour.

**Délibération :**

**N : 2301-18**

**Objet : TARIFS DES ÉTUDES DIRIGÉES**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'établir les tarifs pour les Études Dirigées selon le tableau ci-dessous, en appliquant la grille du Quotient Familial.

**Tarifs de l'Étude à compter du 1er septembre 2018.**

Catégories	Tarifs mensuel en €
A	40,40
B	38,38
C	36,36
D	28,28
E	20,20
F	12,12
G	8,08

Suite au bilan du fonctionnement de l'étude 2017/2018, la Commune renouvelle la formule de tarif pour **une séance d'étude.**

**Le tarif de la séance d'étude à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 est de 6,00 €** (pas de quotient familial appliqué)

**Délibération :**

**N : 2302-18**

**Objet : ACCUEIL A L'ÉCOLE GEORGES DORTET D'ENFANTS RÉSIDANT DANS DES COMMUNES EXTÉRIEURES- RÉACTUALISATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ**

Vu La délibération n°2221-16 en date du 12 décembre 2016 relative à la fixation de la participation aux frais de scolarité réclamée pour les enfants ne résidant pas dans la commune de Fontenay-les-Briis et scolarisés à l'école Georges Dortet.

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser cette participation afin de prendre en compte l'augmentation des charges communales de fonctionnement et la suppression des Temps d'Activités Périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, de fixer la participation financière des communes extérieures aux frais d'écolage de Fontenay-les-Briis pour leurs enfants fréquentant l'école Georges Dortet à : **1 045 €an**

**PRÉCISE** que ce montant de la participation de la commune de résidence sera mentionné sur l'avis favorable émis pour toute demande de dérogation d'un enfant extérieur fréquentant l'école Georges Dortet (sauf si accord mutuel spécifique).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Délibération :**

**N°: 2303-18**

**Objet : CRÉATION D'UN BATIMENT PÉRISCOLAIRE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

La collectivité a décidé la création d'un module périscolaire afin d'améliorer les conditions d'accueil des familles et des enfants.

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 660 947,00 €HT dont :  
- frais architecte : 40 000 €HT  
- études de sol : 4 450 €HT  
- coût de la construction : 616 497,00 €HT

Cette réalisation peut bénéficier d'une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne. Le montant de cette aide sera déterminé à l'issue de l'étude du dossier qui sera transmis à la CAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CAF, une aide financière **la plus élevée possible**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Délibération :**

**N° : 2304-18**

## **Objet : CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs du contrat d'aménagement régional de la Région Ile de France. Ce contrat, d'un montant de 493 101,39 €H.T, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- 1) construction d'un bâtiment périscolaire pour 660 947,00 €HT.  
(travaux 616 497,00 €+ maîtrise d'œuvre 40 000,00 €+ étude de sol 4 450,00 €)
- 2) réalisation d'un parking aux abords de l'école pour 200 009,15 €HT  
(travaux 173 921,00 €+ maîtrise d'œuvre 26 088,15 €)
- 3) acquisition et travaux d'aménagement d'un local associatif pour 225 251,21 €HT  
(acquisition 75 000,00 €+ travaux 136 469,00 €+ maîtrise d'œuvre 12 282,21 €+ bureau de contrôle 1 500,00 €)

Le montant total de ces projets s'élève à 1 086 207,36 €H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- APPROUVE le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire
- DÉCIDE de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.
- S'ENGAGE :
- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile de France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**SOLLICITE** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France l'attribution d'une subvention de 493 101,39 €conformément au règlement des contrats d'aménagement régional

**Délibération :**

**N : 2305-18**

**Objet : WEEKEND'ARTS : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le 9 juin 2018, a eu lieu la 4<sup>ème</sup> édition du « Weekend'Arts ». Dans le cadre de cette manifestation, trois musiciens sont intervenus bénévolement, Mrs Pierre-Yves Saumont, Joël Basselin et Carlo Sturla

La Commune souhaite les remercier en leur versant un défraiement à hauteur de 100 € par intervenant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **par 15 voix pour et 2 contre (Monsieur Lavaud, Monsieur Giraud)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser 100 € à

Monsieur Pierre-Yves Saumont

Monsieur Joël Basselin

Monsieur Carlo Sturla

**DIT** que la dépense est prévue au Budget communal 2018 article 6633.

**Délibération :**

**N° : 2306-18**

**Objet : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Constatant, depuis plusieurs années, l'absence d'entretien et d'acquiescement de la taxe foncière pour la parcelle cadastrée en section B sous le numéro 244 (ci-après désignée la « **Parcelle** »), la Commune a souhaité procéder à son intégration dans le domaine communal.

Le 26 février 2014, la commission communale des impôts directs de la Commune a ainsi confirmé que les taxes foncières pour la Parcelle n'étaient plus acquittées depuis plus de trois ans et a émis un avis favorable pour que cette parcelle soit constatée vacante et sans maître.

Par un arrêté n°1878/14 en date du 21 août 2014, le maire de la Commune a constaté, sur le fondement des articles 713 du code civil et L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la vacance de la Parcelle.

Par une délibération n° 2138-15 en date du 3 mars 2015, le conseil municipal de la Commune a décidé d'incorporer la Parcelle dans le domaine privé communal.

Le maire de la Commune a procédé à cette incorporation par un arrêté municipal n° 1922/15 du 12 mars 2015, lequel a fait l'objet d'une publication dans le journal local *Le Républicain* le 19 mars 2015

Par courrier du 2 novembre 2016, une Etude de généalogistes a informé la commune que cet immeuble faisait partie de la succession de Monsieur Roland COINTE décédé laissant pour unique héritière Madame Monique COINTE.

Aujourd'hui cette dernière entend faire valoir ses droits sur la parcelle B 244 et a assigné la Commune en paiement d'une somme de 278 750,00 euros devant la 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance d'Evry. Une première audience doit se tenir le 5 juillet 2018.

Afin de mettre un terme au différend qui les oppose s'agissant de la Parcelle -qui n'est plus entretenue et pour laquelle aucune taxe n'est plus payée depuis plusieurs années- les Parties se sont rapprochées et ont souhaité conclure le présent protocole d'accord (le « **Protocole** »).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération et tous documents afférents

**Délibération :**

**N° : 2307-18**

**Objet : EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le Conseil d'Administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

**Délibération :**

**N° : 2308-18**

**Objet : FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il précise les différentes modalités de répartition possibles (de droit ou dérogatoires) entre l'EPCI et ses communes membres.

Le bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours, réuni le 7 juin 2018 a voté à la majorité pour une répartition dérogatoire libre selon la méthode 50-50.

La répartition de droit commun prévoit pour l'année 2018 la somme de 37 435 € pour la commune de Fontenay-les-Briis. La Communauté de Communes du Pays de Limours prend en charge la moitié du montant du FPIC soit 546 365 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la répartition du FPIC 2018 selon la méthode du 50-50 à savoir 50 % du FPIC pour la CCPL (546 365 €) et 50 % répartis entre les communes selon les mêmes proportions que le droit commun (546 364 €).

**Délibération :**

**N° : 2309-18**

**Objet : PROJET DE FUSION DU SIVOA, DU SIBSO ET DU SIHA**

**Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA).

**Vu** le délai de trois mois accordé aux membres des syndicats concernés afin de se prononcer sur ce projet de fusion,

**Considérant** que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics intercommunaux et des syndicats mixtes, prévus à l'article L.5110-1-1 du CGCT ainsi qu'à l'exigence de mutualisation des moyens,

**Considérant** que la fusion constitue la meilleure réponse à l'optimisation de la gestion de la rivière orge amont et aval notamment lors des crues provoquant de fortes inondations,

**Considérant** la demande de fusion du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA), du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), présentée à l'initiative de l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) le 11 avril 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de fusion proposé par les services préfectoraux du SIVOA (Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval), du SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) et du SIHA (Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours).

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de périmètre proposé défini par l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre issu des 3 syndicats précédemment cités.

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de statut du Syndicat de l'Orge, de la Remarde et de la Predecelle (nom provisoire) issu de la fusion des 3 syndicats.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.